

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
04/07/2024 - 8912 - 2024 D 00630 - 830 459 566 - TIMLO

8 GORBELLA

Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 €
Siège social : 10, chemin de Saint Laurent - 06800 Cagnes-Sur-Mer
R.C.S. Antibes 830 459 566
- - -

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024

L'an 2024, le 2 avril, à 10 heures,

Les associés de la Société Civile Immobilière dénommée 8 GORBELLA (ci-après la « Société ») au capital social de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « l'Assemblée »), au siège social, sur convocation de la gérance conformément aux statuts et aux dispositions légales en vigueur.

Sont présents et représentés :

- Madame Christie ERCOLINI, détenant 1 part,
- Monsieur Jacques MECATTI, détenant 98 parts,
- Indivision Jacques MECATTI et Gilles GARDANNE, représentée par M. Jacques MECATTI, détenant 1 part.

Soit un total de 100 parts, représentant la totalité du capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques MECATTI, associé gérant (ci-après le « Président »).

Le Président constate que les associés présents représentent ensemble plus de la moitié du capital de la Société. L'Assemblée est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- l'acte de notoriété établi par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO ;
- les projets d'actes de cessions de parts sociales ;
- le projet des statuts modifiés ;
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée ;
- la copie des documents adressés, le cas échéant, aux associés sur leur demande ou tenus à leur disposition au siège avant l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi et les statuts ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. suite au décès d'une associée, attribution à ses héritiers désignés de la part sociale lui appartenant ;
2. agrément des projets de cessions de parts sociales à intervenir ;
3. modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
4. pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales ;
5. questions diverses.

Ceci ayant été rappelé, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président prend la parole et rappelle que Feu Madame MARTOGLIO Margherita veuve MECATTI, associée de la Société, propriétaire d'une part sociale, est décédée le 21 septembre 2021.

Elle laisse pour seuls héritiers, selon acte de notoriété délivré le 14 janvier 2022 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, Monsieur Jacques MECATTI, son fils et Monsieur Gilles GARDANNE, son petit-fils.

Le Président annonce qu'il y a lieu de constater, conformément aux statuts, la transmission par voie de succession de la part sociale appartenant à la défunte.

Il rappelle que, conformément à l'article 13 des statuts, « En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants ou avec l'associé survivant et les héritiers ».

Puis, le Président fait part du souhait de Madame Christie ERCOLINI de céder l'unique part sociale lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Monsieur Loïc MECATTI.

Le Président déclare qu'il souhaite également céder 97 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société au profit de Monsieur Loïc MECATTI et 1 part sociale au profit de Madame Emilienne MECATTI.

Dans ce contexte, il est demandé à l'Assemblée Générale des associés d'agréer d'ores et déjà Monsieur Loïc MECATTI et Madame Emilienne MECATTI, en qualité de nouveaux associés, conformément à l'article 12.3. des statuts, dès que lesdites cessions seront intervenues.

Après échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, la discussion est déclarée close, et les résolutions figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 13 des statuts, constate par le présent procès-verbal la transmission par voie de succession de la part sociale détenue en pleine propriété par la défunte à Monsieur Jacques MECATTI et Monsieur Gilles GARDANNE, en leur qualité d'unique héritiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des projets de cession de parts sociales à intervenir à savoir :

- cession de la part sociale appartenant à Madame Christie ERCOLINI au profit de Monsieur Loïc MECATTI,
- cession de 98 parts sociales appartenant à Monsieur Jacques MECATTI au profit de Monsieur Loïc MECATTI à hauteur de 97 parts, et cession d'1 part sociale au profit de Madame Emilienne MECATTI.

L'Assemblée Générale des associés agréée en conséquence Monsieur Loïc MECATTI et Madame Emilienne MECATTI en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme MILLE EUROS divisé en CENT parts sociales de DIX euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs et des opérations portant sur la répartition du capital social intervenues depuis la constitution de la société, savoir:

Monsieur Loïc MECATTI

à concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts sociales

numérotées 1 et de 3 à 99 inclus, ci 98 PARTS

Indivision Jacques MECATTI et Gilles GARDANNE

à concurrence de une part sociale

numérotée 2, ci 1 PART

Madame Emilienne MECATTI

à concurrence de un part sociale

numérotée 100, ci 1 PART

TOTAL cent parts sociales 100 PARTS »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associées présents et représentés et la gérance es-qualité.

Madame Christie ERCOLINI



Monsieur Jacques MECATTI



Indivision Jacques MECATTI et Gilles GARDANNE
Représentée par M. Jacques MECATTI



M. Jacques MECATTI
Via Falcone Borsellino e Scorte n.1
18012 BORDIGHERA (Italie)

M. Gilles GARDANNE
10, boulevard d'Italie
98000 MONACO

**DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE L'INDIVISION
DE FEU MME MARGHERITA MARTOGLIO MECATTI**

Nous soussignés :

- Monsieur Jacques Just Paul Louis Maurice MECATTI, né le 09 07 1953 à Monaco, de nationalité française, demeurant Via Falcone Borsellino e Scorte n.1 18012 Bordighera (Italie),

et

- Monsieur Gilles Xavier Franck Victor GARDANNE, né le 19 03 1981 à Nice, de nationalité italienne, demeurant 10, boulevard d'Italie à Monaco (98000),

Uniques héritiers de Feu Madame Margherita MARTOGLIO MECATTI, suivant acte de notoriété délivré le 14 janvier 2022 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire,

Déclarons être co-indivisaires :

- d'une part sociale de la Société Civile Immobilière 8 GORBELLA, au capital de 1 000,00€, inscrite au R.C.S. Antibes sous le numéro 830 459 566, dont le siège social est 10, chemin de Saint Laurent 06800 Cagnes-Sur-Mer;
- d'une part sociale de la Société Civile Immobilière ENCANTADA, au capital de 1 000,00€, inscrite au R.C.S. Antibes sous le numéro 829 005 446, dont le siège social est 10, chemin de Saint Laurent 06800 Cagnes-Sur-Mer;
- d'une part sociale de la Société Civile Immobilière JUNE AIX, au capital de 2 000,00€, inscrite au R.C.S. Antibes sous le numéro 800 409 443, dont le siège social est 10, chemin de Saint Laurent 06800 Cagnes-Sur-Mer;
- d'une part sociale de la Société Civile Immobilière TOLL NEA, au capital de 1 000,00€, inscrite au R.C.S. Antibes sous le numéro 814 116 521, dont le siège social est 10, chemin de Saint Laurent 06800 Cagnes-Sur-Mer;

désignons unanimement Monsieur Jacques MECATTI comme représentant de l'indivision Margherita MARTOGLIO MECATTI, et lui donnons les pleins pouvoirs afin de gérer toutes les affaires relatives à l'indivision Margherita MARTOGLIO MECATTI au sein des sociétés précitées.

A Monaco, le 2 avril 2024.

M. Jacques MECATTI



M. Gilles GARDANNE



8 GORBELLA

Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 €
Siège social : 10, chemin de Saint Laurent - 06800 Cagnes-Sur-Mer
R.C.S. Antibes 830 459 566

- - -

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 8 AVRIL 2024

L'an 2024, le 8 avril, à 10 heures,

Les associés de la Société Civile Immobilière dénommée 8 GORBELLA (ci-après la « Société ») au capital social de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « l'Assemblée »), au siège social, sur convocation de la gérance conformément aux statuts et aux dispositions légales en vigueur.

Sont présents et représentés :

- Monsieur Loïc MECATTI, détenant 98 parts,
- Madame Emilienne MECATTI, détenant 1 part,
- Indivision Jacques MECATTI et Gilles GARDANNE, représentée par M. Jacques MECATTI, détenant 1 part.

Soit un total de 100 parts, représentant la totalité du capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques MECATTI, associé gérant (ci-après le « Président »).

Le Président constate que les associés présents représentent ensemble plus de la moitié du capital de la Société. L'Assemblée est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- le projet des statuts modifiés ;
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée ;
- la copie des documents adressés, le cas échéant, aux associés sur leur demande ou tenus à leur disposition au siège avant l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi et les statuts ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. transfert du siège de la Société ;
2. modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
3. modification de la dénomination sociale ;
4. modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
5. pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales ;
6. questions diverses.

Ceci ayant été rappelé, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président annonce qu'il convient :

- de procéder au transfert du siège de la société du 10, chemin de Saint Laurent - 06800 Cagnes-Sur-Mer au 25bis, Promenade des anglais - 06000 Nice
- de remplacer la dénomination sociale actuelle « 8 GORBELLA » par la dénomination « TIMLO ».

Après échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, la discussion est déclarée close, et les résolutions figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social, du 10, chemin de Saint Laurent 06800 Cagnes-Sur-Mer au 25bis, Promenade des anglais 06000 Nice et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nice (06000) 25bis, Promenade des anglais.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de remplacer la dénomination sociale « 8 GORBELLA » par la dénomination sociale « TIMLO » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts correspondant à la dénomination sociale ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « TIMLO ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » et de l'indication du montant du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures. De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents et la gérance es-qualité.

Monsieur Loïc MECATTI



Madame Emilienne MECATTI



Indivision Jacques MECATTI et Gilles GARDANNE
Représentée par M. Jacques MECATTI



M. Jacques MECATTI
Via Falcone Borsellino e Scorte n.1
18012 BORDIGHERA (Italie)

M. Gilles GARDANNE
10, boulevard d'Italie
98000 MONACO

**DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE L'INDIVISION
DE FEU MME MARGHERITA MARTOGLIO MECATTI**

Nous soussignés :

- Monsieur Jacques Just Paul Louis Maurice MECATTI, né le 09 07 1953 à Monaco, de nationalité française, demeurant Via Falcone Borsellino e Scorte n.1 18012 Bordighera (Italie),

et

- Monsieur Gilles Xavier Franck Victor GARDANNE, né le 19 03 1981 à Nice, de nationalité italienne, demeurant 10, boulevard d'Italie à Monaco (98000),

Uniques héritiers de Feu Madame Margherita MARTOGLIO MECATTI, suivant acte de notoriété délivré le 14 janvier 2022 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire,

Déclarons être co-indivisaires :

- d'une part sociale de la Société Civile Immobilière 8 GORBELLA, au capital de 1 000,00€, inscrite au R.C.S. Antibes sous le numéro 830 459 566, dont le siège social est 10, chemin de Saint Laurent 06800 Cagnes-Sur-Mer;
- d'une part sociale de la Société Civile Immobilière ENCANTADA, au capital de 1 000,00€, inscrite au R.C.S. Antibes sous le numéro 829 005 446, dont le siège social est 10, chemin de Saint Laurent 06800 Cagnes-Sur-Mer;
- d'une part sociale de la Société Civile Immobilière JUNE AIX, au capital de 2 000,00€, inscrite au R.C.S. Antibes sous le numéro 800 409 443, dont le siège social est 10, chemin de Saint Laurent 06800 Cagnes-Sur-Mer;
- d'une part sociale de la Société Civile Immobilière TOLL NEA, au capital de 1 000,00€, inscrite au R.C.S. Antibes sous le numéro 814 116 521, dont le siège social est 10, chemin de Saint Laurent 06800 Cagnes-Sur-Mer;

désignons unanimement Monsieur Jacques MECATTI comme représentant de l'indivision Margherita MARTOGLIO MECATTI, et lui donnons les pleins pouvoirs afin de gérer toutes les affaires relatives à l'indivision Margherita MARTOGLIO MECATTI au sein des sociétés précitées.

A Monaco, le 2 avril 2024.

M. Jacques MECATTI



M. Gilles GARDANNE



CONVENTION DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jacques MECATTI, né le 09 07 1953 à Monaco, de nationalité française, demeurant Via Falcone Borsellino e Scorte n.1 18012 Bordighera (Italie),

Dénommé ci-après « Le Cédant »,
DE PREMIERE PART,

ET

Monsieur Loïc MECATTI, né le 13 07 1990 à Clermont Ferrand, de nationalité française, demeurant 8, villa Salamandre 92700 Colombes (France),

Madame Emilienne MECATTI, née POVEDA le 28 04 1956 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant Via Falcone Borsellino e Scorte n.1 18012 Bordighera (Italie),

Dénommés ci-après « Les Cessionnaires »,
DE SECONDE PART.

Dénommés ci-après ensemble « Les Parties ».

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AUX CESSIONS DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS DES STATUTS, OBJET DES PRÉSENTS, ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

I. Aux termes des statuts passés et signés par acte sous seing privé en date du 17 juin 2017, il a été constitué une société civile, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : « La société a pour objet en France et à l'étranger :

la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou la mise à disposition à titre gratuit aux associés ou à l'un d'eux de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,

l'aliénation sous forme de vente, d'échange ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social, dans la mesure où ces actes ne constituent pas des actes de commerce,

l'emprunt, le cautionnement simple et hypothécaire, nécessaire à la réalisation de l'objet,

le versement et l'écriture de sommes dans des comptes ouverts au nom des associés, au débit ou au crédit. Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

- Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

- Siège social : 10, chemin de Saint Laurent - 06800 Cagnes-Sur-Mer (en cours de modification)

- Dénomination sociale : « 8 GORBELLA » (en cours de modification)

- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros, divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros.

- Répartition des parts : Monsieur Loïc MECATTI, propriétaire de 1 part sociale ;

Madame MARTOGLIO Margherita veuve MECATTI, propriétaire de 1 part sociale ;

Monsieur Jacques MECATTI, propriétaire de 98 parts sociales.

- Gérant : Monsieur Jacques MECATTI sans limitation de durée.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I-CESSIONS

Aux termes du présent acte sous seing privé, Monsieur Jacques MECATTI cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Monsieur Loïc MECATTI, qui accepte, QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) parts de montant nominal de DIX (10) euros, numérotées 2 à 98 lui appartenant dans la société 8 GORBELLA susnommée.
- à Madame Emilienne MECATTI, qui accepte, UNE (1) part de montant nominal de DIX (10) euros, numérotée 100 lui appartenant dans la société 8 GORBELLA susnommée.

II- AGREMENT

Conformément à l'article 12.3. des statuts, lesdites cessions ont reçu l'agrément de tous les associés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2024.

III-PROPRIETE – JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des droits sociaux à eux cédés et en auront la jouissance à compter de ce jour par la perception de la fraction des bénéfices de l'exercice en cours afférente auxdits droits sociaux. A cet effet, le Cédant subroge les Cessionnaires dans tous les droits et actions attachés auxdites parts cédées. Il est précisé ici qu'il n'est délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des faits et actes sus rappelés en l'exposé qui précède et que les Cessionnaires, déclarent bien connaître.

IV-PRIX – MODALITES DE REGLEMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées à la valeur nominale, moyennant le prix de NEUF CENT QUATRE-VINGT (980) euros, soit DIX (10) euros la part, que les Cessionnaires payent à l'instant au Cédant, soit :

- la somme de NEUF CENT SOIXANTE-DIX (970) euros, par Monsieur Loïc MECATTI à Monsieur Jacques MECATTI, qui le reconnaît sans contestation possible et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve,
 - la somme de DIX (10) euros, par Madame Emilienne MECATTI à Monsieur Jacques MECATTI, qui le reconnaît sans contestation possible et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.
- DONT QUITTANCE.

V-MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de ce qui précède, il convient de modifier l'article 7 des statuts concernant la répartition du capital social. Cette modification a été entérinée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2024.

VI-DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

- 1) Les soussignés, de première et de seconde part, déclarent, chacun en ce qui les concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective ou de faillite, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture ;
- 2) Le Cédant déclare :
 - qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

VII-OPPOSABILITE DE LA CESSION

Les présentes cessions de parts seront opposables à la Société par le dépôt d'un original des présentes au siège de la société.

VIII-MENTIONS - FORMALITES

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu.

IX-DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT Trésor public en France article 726 CGI :

- 1° la société civile dont les parts sont cédées n'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI ;
- 2° la participation cédée ne confère pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- 3° Le cessionnaire n'a pas acquitté et ne s'engage pas à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la société civile dont les parts sont cédées.
- 4° la société civile n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier et n'est pas à prépondérance immobilière.

X-IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 17 juin 2017.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au Cédant.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

FRAIS

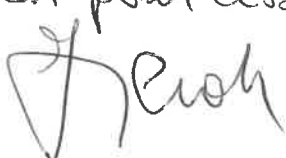
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Nice, le 4 avril 2024.

LE CÉDANT

M. Jacques MECATTI

« Bon pour cession de 98 parts sociales »

Bon pour cession de 98 parts sociales


LES CESSIONNAIRES

M. Loïc MECATTI

« Bon pour acquisition de 97 parts sociales »

Bon pour acquisition de 97 parts sociales


Mme Emilienne MECATTI

« Bon pour acquisition de 1 part sociale »

Bon pour acquisition de 1 part sociale


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS

Lc 29/04/2024 Dossier 2024 00013544, référence B314A05 2024 A 01054

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Clarisse DAVID
Contrôleur des Finances Publiques

CONVENTION DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Christie ERCOLINI, née le 16 02 1971 à Bangalore (Inde), de nationalité française, demeurant 38, rue Trachel 06000 Nice (France),

Dénommée ci-après « La Cédante »,
DE PREMIERE PART,

ET

Monsieur Loïc MECATTI, né le 13 07 1990 à Clermont Ferrand, de nationalité française, demeurant 8, villa Salamandre 92700 Colombes (France),

Dénommé ci-après « Le Cessionnaire »,
DE SECONDE PART.

Dénommés ci-après ensemble « Les Parties ».

LESQUELS, PRÉALABLEMENT A LA CESSIONS DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS DES STATUTS, OBJET DES PRÉSENTS, ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

- I. Aux termes des statuts passés et signés par acte sous seing privé en date du 17 juin 2017, il a été constitué une société civile, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- Objet : « La société a pour objet en France et à l'étranger : la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou la mise à disposition à titre gratuit aux associés ou à l'un d'eux de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, l'aliénation sous forme de vente, d'échange ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social, dans la mesure où ces actes ne constituent pas des actes de commerce, l'emprunt, le cautionnement simple et hypothécaire, nécessaire à la réalisation de l'objet, le versement et l'écriture de sommes dans des comptes ouverts au nom des associés, au débit ou au crédit. Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »
 - Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.
 - Siège social : 10, chemin de Saint Laurent - 06800 Cagnes-Sur-Mer
 - Dénomination sociale : « 8 GORBELLA »
 - Capital social : Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros, divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros.
 - Répartition des parts : Madame Christie ERCOLINI, propriétaire de 1 part sociale ; Madame MARTOGLIO Margherita veuve MECATTI, propriétaire de 1 part sociale ; Monsieur Jacques MECATTI, propriétaire de 98 parts sociales.
 - Gérant : Monsieur Jacques MECATTI sans limitation de durée.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I-CESSION

Aux termes du présent acte sous seing privé, Madame Christie ERCOLINI cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Loïc MECATTI, qui accepte, UNE (1) part de montant nominal de DIX (10) euros, numérotée 1 lui appartenant dans la société 8 GORBELLA susnommée.

II- AGREMENT

Conformément à l'article 12.3. des statuts, ladite cession a reçu l'agrément de tous les associés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2024.

III-PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des droits sociaux à lui cédé et en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception de la fraction des bénéfices de l'exercice en cours afférente auxdits droits sociaux.

A cet effet, la Cédante subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à ladite part cédée.

Il est précisé ici qu'il n'est délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que sa propriété résulte seulement des faits et actes sus rappelés en l'exposé qui précède et que le Cessionnaire, déclare bien connaître.

IV-PRIX – MODALITES DE REGLEMENT

La présente cession est consentie et acceptée à la valeur nominale, moyennant le prix de DIX (10) euros, soit DIX (10) euros la part, que le Cessionnaire paye à l'instant à la Cédante qui le reconnaît sans contestation possible et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE.

V-MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de ce qui précède, il convient de modifier l'article 7 des statuts concernant la répartition du capital social. Cette modification a été entérinée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2024.

VI-DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1) Les soussignés, de première et de seconde part, déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective ou de faillite, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;

2) La Cédante déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

VII-OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession de part sera opposable à la Société par le dépôt d'un original des présentes au siège de la société.

VIII-MENTIONS - FORMALITES

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu.

IX-DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT Trésor public en France article 726 CGI :

1° la société civile dont la part est cédée n'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI ;

2° la participation cédée ne confère pas au Cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

3° Le Cessionnaire n'a pas acquitté et ne s'engage pas à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès de la Cédante par la société civile dont la part est cédée.

4° la société civile n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier et n'est pas à prépondérance immobilière.

X-IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La Cédante déclare que la part cédée lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 17 juin 2017.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera à la Cédante.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y obligent.

Fait à Nice, le 3 avril 2024.

LA CÉDANTE

Mme Christie ERCOLINI

« Bon pour cession de 1 part sociale »

« Bon pour cession de 1 part sociale »



LE CESSIONNAIRE

M. Loïc MECATTI

« Bon pour acquisition de 1 part sociale »

Bon pour acquisition de 1 part sociale



Jérôme BARTHES
Contrôleur des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 21/05/2024 Dossier 2024 00011778, référence 0604761 2024 A 02069

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Liste des sièges sociaux antérieurs de la S.C.I. 8 GORBELLA

Le soussigné Jacques MECATTI, demeurant Via Falcone Borsellino e Scorte n.1 18012 Bordighera (Italie),

Agissant en qualité de Gérant de la Société Civile Immobilière 8 GORBELLA, au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 459 566,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la S.C.I. 8 GORBELLA n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 10, chemin de Saint Laurent - 06800 Cagnes-Sur-Mer.

A Nice, le 8 avril 2024.

Jacques MECATTI

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Mecatti', with a stylized, cursive script.

« TIMLO »
Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €
Siège social : 25 bis, promenade des anglais - 06000 NICE

STATUTS

Mis à jour suite à AGE du 2 et 8 avril 2024
Certifiés conformes à l'original par la gérance



Les soussignés:

- 1/ de nationalité française,
Mademoiselle ERCOLINI Christie,
née le 16 février 1971 à Bangalore (Inde),

demeurant à Nice (06000), 38 rue Trachel,
célibataire,

-2/ Madame MARTOGLIO Margherita veuve MECATTI
née le 25 novembre 1930 à Turin (Italie)
de nationalité italienne,
demeurant à Monaco (Principauté de Monaco), 10, bd d'Italie,
veuve,

- 3/ Monsieur MECATTI Jacques, Just, Paul, Louis, Maurice,
né le 9 juillet 1953 à Monaco,
de nationalité française,
demeurant à Cagnes-sur-mer (06800), 10, chemin Saint-Laurent,
marié à Madame POVEDA Emilienne, sous le régime de la séparation de biens,
à Perpignan (France), le 31 mars 1979,

De seconde part,

De troisième part,

ont établi les statuts de la société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer.


C.E

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE CAGNES SUR MER
Le 21/06/2017 Bordereau n°2017/215 Case n°1
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques


ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les décrets pris pour leur application, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou la mise à disposition à titre gratuit aux associés ou à l'un d'eux de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,
- l'aliénation sous forme de vente, d'échange ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social, dans la mesure où ces actes ne constituent pas des actes de commerce,
- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire, nécessaires à la réalisation de l'objet,
- le versement et l'écriture de sommes dans des comptes ouverts au nom des associés, au débit ou au crédit,
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « TIMLO ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nice (06000) 25bis, Promenade des anglais.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS*1 - Apports en numéraire*

- Mademoiselle ERCOLINI Christie	
apporte à la société la somme de DIX EUROS, ci	10 €
 -Madame MARTOGLIO Margherita veuve MECATTI	
apporte à la société la somme de DIX EUROS, ci	10 €
 -Monsieur MECATTI Jacques, Just, Paul, Louis, Maurice,	
apporte à la société la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS, ci	980 €
 soit au total la somme de MILLE EUROS, ci	<u>1 000 €.</u>

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports ont été versées dans la caisse sociale.

2 - Récapitulation des apports

Le total des apports consentis à la société par les soussignés s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

C.E. 



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme MILLE EUROS divisé en CENT parts sociales de DIX euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs et des opérations portant sur la répartition du capital social intervenues depuis la constitution de la société, savoir:

Monsieur Loïc MECATTI à concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts sociales numérotées 1 et de 3 à 99 inclus, ci	98 PARTS
Indivision Jacques MECATTI et Gilles GARDANNE à concurrence de une part sociale numérotée 2, ci	1 PART
Madame Emilienne MECATTI à concurrence de une part sociale numérotée 100, ci	1 PART
TOTAL cent parts sociales	100 PARTS

Par suite du versement en caisse sociale des apports constitutifs du capital social, les parts sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

1 - *Augmentation*

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'apport en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dont elle fixe les modalités.

2 - *Réduction*

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation des parts sociales existantes, ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

En aucun cas, cette décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - DÉPÔT DES FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

- Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Art. 7 mis à jour suite à AGE du 02 04 2024

Certifié conforme à l'original par la gérance

[Signature]

C.E. *[Signature]*

- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation dans la répartition des bénéfices des réserves et primes d'émission ou d'apport, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Le droit de communication s'exerce conformément à l'article 1855 du code civil.

- Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société. Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit. En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

- Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et notamment :

- * La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- * L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion,
- * Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,
- * Le droit de vote,
- * Les actes d'administration et de disposition concernant tout actif immobilier ayant trait à la conservation, l'amélioration, l'agrandissement ou l'aliénation de tout ou partie de cet actif.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - *Forme de la cession*

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession de parts est également rendue opposable à la société par voie de dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - *Cessibilité entre associés*

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

3 - *Procédure d'agrément des tiers*

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints d'associés, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés.

C.E.  

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 60 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS DES PARTS SOCIALES

1 - *Survie de la société*

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants ou avec l'associé survivant et les héritiers.

2 - *Justification de la qualité d'héritier*

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - *Délai d'obtention de l'agrément*

L'agrément auquel sont soumis les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, doit être donné dans l'année de cette production.

A cet effet dans les quinze jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, légataires ou conjoint, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée aux héritiers, légataires ou conjoint, dans le délai de six mois à compter de la justification de leurs qualités (cf. art.13-2). A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

C.E. 

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément, ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - *Prix et valeur de rachat des parts*

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée du taux d'intérêt légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de justification de leur qualité d'héritier, légataire ou conjoint, ceux-ci sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

1 - *Entre les associés*

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - *Envers les tiers*

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - *Décès, incapacité d'un associé*

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés sous réserve que ceux-ci soient agréés par les autres associés selon les modalités ci-après :

-les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, suivant valeur d'expert.

-les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

-l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

-chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité.

-en cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

-la décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

-cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

-en cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

-le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux

C.E

indicatif des bons du Trésor ou équivalent, depuis la date du décès jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

-à défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'il jugeront convenable, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit en cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - *Retrait d'un associé*

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

1 - *Gestion et administration*

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

2 - *Premier(s) gérant (s)*

- **Monsieur MECATTI Jacques, Just, Paul, Louis, Maurice**, né le 9 juillet 1953 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Cagnes-sur-mer (06800), 10, chemin Saint-Laurent,

C.E. 

est nommé gérant pour une durée indéterminée.

3 - *Pouvoirs du gérant*

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 23 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société ;
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4 - *Durée des fonctions de gérant*

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - *Démission*

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - *Révocation*

Le(s) gérant(s) est(sont) révocable(s) par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 - *Vacance*

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoqués par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

ARTICLE 19 - DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions qu'elle prend obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

C.E. 

1 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2 - Modalités de convocation

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

3 - Présence ou représentation

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

4 - Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

5 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est notamment compétente pour toutes décisions relatives aux modifications de l'appellation de la société, à l'acquisition ou cession de toute mitoyenneté, à la stipulation ou l'acceptation de toutes servitudes.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

C.E. 

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- l'extension de l'objet social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles,
- de la contraction de tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 - DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1 - *Définition du bénéfice net*

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, constituent le bénéfice.

2 - *Distribution du bénéfice*

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 28 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés auront la faculté de verser les sommes en comptes courants dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

C.E.  

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants ou le gérant.

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION

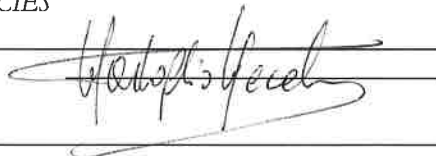
Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par la gérance, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cagnes-sur-mer, L'an deux mille dix sept (2017) et le 17 juin
en 5 exemplaires, dont un pour le registre du commerce et des sociétés.

SIGNATURES DES ASSOCIES

Madame MARTOGLIO Margherita veuve MECATTI



Mademoiselle ERCOLINI Christie



Monsieur MECATTI Jacques, Just, Paul, Louis, Maurice, 1)

1) Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
